



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2024 - 0846 du 16 juin 2024
portant constitution de la commission de propagande
pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024**

Le préfet du Cantal,

Vu le code électoral et notamment, les articles L.166 et R.31 à R.39 ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le décret n°2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de M. le premier président par intérim de la Cour d'appel de Riom en date du 14 juin 2024 ;

Vu le courrier de M. le directeur de la performance logistique, direction exécutive Auvergne-Rhône-Alpes – Branche Services Courrier-Colis - La Poste du 12 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, il est créé une commission de propagande pour les deux circonscriptions du Cantal.

Article 2 : Cette commission qui siégera à la préfecture du Cantal, est composée :

- **Pour le 1^{er} tour** :

Président : M. Philippe JUILLARD, président du tribunal judiciaire (TJ) d'Aurillac
Suppléante : Mme Nathalie LESCURE

Membres :

M. Géraud POLONAI, directeur de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la préfecture du Cantal

Suppléante : Mme Elisabeth RISPAL, adjointe au directeur de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la préfecture du Cantal

Mme Maryse MAURIN, responsable de l'exploitation et des services aux clients pour l'établissement Courrier Colis d'Aurillac – La Poste

Suppléante n°1 : Mme Cécile GRANGEON, responsable de l'exploitation et des services d'Aurillac – La Poste

Suppléant n°2 : M. David BRUEL, directeur d'établissement – La Poste

- Pour le 2ème tour :

Présidente : Mme Quiterie LASSERRE

Suppléante : Mme AUDREY BESSAC

Membres :

M. Géraud POLONAI, directeur de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la préfecture du Cantal

Suppléante : Mme Elisabeth RISPAL, adjointe au directeur de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la préfecture du Cantal

Mme Maryse MAURIN, responsable de l'exploitation et des services aux clients pour l'établissement Courrier Colis d'Aurillac – La Poste

Suppléante n°1 : Mme Cécile GRANGEON, responsable de l'exploitation et des services d'Aurillac – La Poste

Suppléant n°2 : M. David BRUEL, directeur d'établissement – La Poste

Le secrétariat est assuré par Mme Magali ROUSSEL, bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture du Cantal.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : La commission est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux prescriptions du code électoral ;

- d'adresser au plus tard, le mercredi 26 juin 2024 pour le 1^{er} tour et le jeudi 04 juillet 2024 pour le 2^e tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat à tous les électeurs des deux circonscriptions du département ;

- d'envoyer, dans les mêmes délais, dans chacune des mairies des deux circonscriptions les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires non conformes aux dispositions des articles R.27 et R.29 du code électoral et des bulletins de vote non conformes à l'article R.30 du même code.

Article 4: La date limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs est fixée au :

- mardi 18 juin à 18 heures pour le 1^{er} tour
- mardi 02 juillet à 18 heures pour le 2^e tour

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Laurent BUCHAILLAT

